

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

11 MAR 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33

N° 2003-82 / 167-2002 A

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de
la Société AIXOR
à ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-161/65-1994 A du 13 Juillet 1994 autorisant la Société DECATHLON à exploiter un entrepôt couvert à ROGNAC,

VU le récépissé de déclaration n° 14-2002 A du 4 Février 2002 relatif à un changement d'exploitant délivré à la Société AIXOR (ex. Société DECATHLON),

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-151/61-2002 A du 11 Juillet 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la Société AIXOR,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 Février 2003,

CONSIDERANT les visites de l'entrepôt effectuées par l'Inspecteur des Installations Classées les 1^{er} Mars 2002 et 30 Octobre 2002,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté du 11 Juillet 2002 stipule que l'exploitant doit adresser sous trois mois un dossier comportant les informations et documents prévus aux articles 2 et 3 du décret susvisé,

CONSIDERANT que celui-ci n'a toujours pas fourni les documents suivants : note complémentaire concernant les capacités techniques incluant un échancier de travaux de mise en conformité, plan d'ensemble au 1/200, bilan déchets, accord du Service Prévention des sapeurs pompiers de Rognac, étude foudre,

CONSIDERANT la nouvelle visite de l'entrepôt effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées le 17 Janvier 2003,

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité ne sont toujours pas terminés alors que le délai accordé par l'arrêté susvisé est largement écoulé,

CONSIDERANT que l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 Juillet 2002,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL AIXOR, dont le siège social est à BOUC-BEL-AIR (13320), Zac des Chabauds, 282 Rue Paul Ricard, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-151/61-2002 A du 11 Juillet 2002 **dans un délai d'un mois** pour l'établissement qu'elle exploite à **ROGNAC (13340), Zone Industrielle Nord, 282 Rue Paul Ricard.**

ARTICLE 2

Dans le délai susvisé, l'exploitant devra fournir à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les éléments justifiant du respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales qui seront alors engagées.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



M. Invernion
Martine INVERNION

MARSEILLE, le

11 MAR 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel Berthier
Emmanuel BERTHIER